

LA LOI SPÉCIALE DE FINANCEMENT ET L'AUTONOMIE FISCALE DES RÉGIONS

Quintard Christophe

L'autonomie fiscale des entités fédérées belges est définie dans la loi spéciale relative au financement des Communautés et des Régions du 16 janvier 1989, modifiée par les lois spéciales du 16 juillet 1993 et du 13 juillet 2001

La question de l'**autonomie fiscale** ne concerne en fait **que les Régions**.

Les **Communautés** ne disposent **pas** de l'**autonomie fiscale**: elles sont financées par des impôts partagés qui ne leur confèrent **aucune compétence** de politique **fiscale**. Il s'agit de simples transferts de moyens financiers qui sont pratiquement équivalents à des dotations.

Les **Régions** sont **financées partiellement** par la voie de **dotations fédérales** : la dotation IPP, les droits de tirage pour la mise au travail de chômeurs et quelques dotations plus spécifiques comme la compensation pour le manque à gagner en termes de précompte immobilier dû à l'exonération accordée à certaines immeubles. Le reste de leurs moyens financiers provient d'une **fiscalité propre** et d'**impôts régionaux** anciennement fédéraux.

I. TRANSFERTS BUDGÉTAIRES VERS LES RÉGIONS ET COMMUNAUTÉS

Les moyens transférés par le pouvoir fédéral aux entités fédérées prennent, pour l'essentiel, la forme :

- de parties des recettes IPP et TVA, dont le montant (mais pas la répartition) est indépendant du produit de ces impôts, mais calculé chaque année sur la base des paramètres définis dans la loi spéciale de financement (croissance, inflation, « dénatalité »...). Ce n'est que déduction faite de ces transferts que sont déterminées les recettes « Voie & Moyens » du Fédéral ;
- du produit des impôts régionaux perçus par le Fédéral
- des dotations inscrites au budget général des dépenses (Commission germanophone et Commission communautaire commune, droits de tirage des régions, intervention en faveur des communautés pour les étudiants étrangers).

Les tableaux en annexe 1 font clairement apparaître les évolutions divergentes du montant de ces transferts et de celui des recettes propres du Pouvoir fédéral.

Entre 2001 et 2009 :

- les moyens des communautés et des régions ont cru de +/- 30% depuis 2001,
- le montant des recettes fiscales conservées par le Fédéral a diminué de 2,29 % (entre 2001 et 2008, on avait enregistré une augmentation de 3,26%). Une comparaison en terme réel (càd en calculant à prix constant) donnerait des résultats encore plus forts.

Cette évolution du montant des recettes fiscales conservées par le Fédéral est due à plusieurs facteurs :

- le facteur qui 'affecte' le plus les recettes conservées par le Fédéral est en réalité la très forte augmentation du financement alternatif de la sécurité sociale (il s'agit donc de transferts au sein de l'entité I) : ce financement alternatif est en effet passé de 3,5 milliards € en 2001 à + de 14 milliards € en 2009.

La part du financement alternatif dans les ressources totales de la sécurité sociale est en effet passée entre 2001 et 2007 :

- o globalement, de 9,07 % à 19,94%
- o pour le régimes salariés de 9,57 % à 20,52 %
- o pour le régime indépendant de 3,23 % à 13,32 %

Il faut évidemment noter que cet accroissement a servi en partie à compenser les réductions des cotisations sociales en millions €

	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Financement alternatif	3,57	4,63	4,88	8,29	9,45	10,50	11,44	11,86	14,17
Réductions de cotisations sociales	3,47	3,57	3,82	4,41	5,08	5,61	6,12	6,3	6,3

En outre, le financement alternatif a pour objectif également de compenser l'ensemble des nouvelles autres missions confiées par le Gouvernement à la Sécurité Sociale (chèques services, financement de la croissance des soins de santé devenus universels, sportifs professionnels, ...)

- Lors de la décision de mettre en œuvre la réforme fiscale de l'IPP par le ministre des finances Reynders, le Gouvernement Fédéral n'a pas pris en compte le fait que :
 - o cette réforme allait avoir un impact à la baisse sur les recettes totales de l'Etat Fédéral
 - o cette réforme, par contre, allait rester sans effet sur les moyens attribués aux communautés et aux régions, uniquement calculés en fonction des paramètres macro-économiques visés par LSF, en particulier de la croissance économique.
- L'impact de la dernière modification de la loi spéciale de financement en 2001, qui a prévu l'octroi de moyens supplémentaires aux Communautés ; ce nouveau transfert représente un coût net pour l'Etat fédéral.

II. AUTONOMIE FISCALE DES RÉGIONS

La dernière modification de la loi spéciale de financement , en date de 13 juillet 2001, a également étendu considérablement l'autonomie fiscale des Régions.

Toutefois, cette modification de la LSF avait prévu une disposition assurant la **neutralité budgétaire** à l'égard du pouvoir **fédéral** du transfert des recettes des «nouveaux impôts régionaux».

Cette neutralité est assurée d'un point de vue **statique**.

Cette neutralité passe par la réduction de la part attribuée des recettes d'IPP de chaque Région du montant des recettes fiscales supplémentaires qui lui sont transférées = le **terme négatif** (pour plus de détails sur le terme négatif , voir plus loin).

La structure relative des moyens à la disposition des Régions est ainsi modifiée puisqu'elles disposent désormais de plus de recettes propres et d'une part attribuée des recettes d'IPP diminuée du terme négatif.

Dans le cas de la **Région de Bruxelles-Capitale**, la structure des recettes est complètement bouleversée. Ainsi, par rapport à 2001 l'élargissement de l'autonomie fiscale s'est traduit en 2002 par une augmentation de la part relative des impôts régionaux qui passent de 21,1% à 41,2% des recettes totales hors emprunt pour la Région de Bruxelles-Capitale. Par contre, les recettes d'IPP transférées passent de 59,6% à 32,0% des recettes totales de la Région de Bruxelles-Capitale

Une disposition instaurant un '**filet de sécurité**' pour les Régions dans l'hypothèse où, à partir de 2003 et jusqu'à 2012, les recettes de ces impôts tomberaient, à politique inchangée, à un niveau inférieur au montant initial.

Filet de sécurité = volet **dynamique** de l'évolution des recettes transférées.

Le mécanisme du '**filet de sécurité**' prévoyait une compensation intégrale pendant les 5 premières années si diminution des recettes en termes nominaux. A partir de 2008, cette compensation diminue progressivement jusqu'en 2013.

1. Liste des impôts régionaux

L'article 3 de la loi de financement énumère les impôts régionaux.

Il s'agit des impôts énumérés en 12 rubriques dans l'encadré ci-après.

Liste des impôts régionaux

1. *La taxe sur les jeux et paris.*
2. *La taxe sur les appareils automatiques de divertissement.*
3. *La taxe d'ouverture des débits de boissons fermentées.*
4. *Les droits de succession d'habitants du Royaume et les droits de mutation par décès des non-habitants du Royaume.*
5. *Le précompte immobilier.*
6. *Les droits d'enregistrement sur les transmissions à titre onéreux des immeubles situés en Belgique, à l'exclusion des transmissions résultant d'un apport en sociétés, sauf dans la mesure où il s'agit d'un apport fait par une personne physique, dans une société belge, d'une habitation.*
7. *Les droits d'enregistrement sur (a) la constitution d'une hypothèque sur un bien immeuble situé en Belgique et (b) des partages et conversions de biens immeubles situés en Belgique.*
8. *Les droits d'enregistrement sur les donations entre vifs de biens meubles ou immeubles.*

9. *La redevance Radio-TV (RRT) .*
10. *La taxe de circulation sur les véhicules automobiles.*
11. *La taxe de mise en circulation.*
12. *L'Euro-vignette.*

Commentaire :

La réforme de 2001 a 'refédéralisé' les écotaxes, qui sont donc redevenues un impôt fédéral.

Raisons :

- Les écotaxes étant assimilées à des accises, or les accises sont une compétence purement fédérale
- Les écotaxes étant imputées au contribuable dans le prix de vente final du produit, des délocalisations fiscales indésirables auraient pu se produire si les écotaxes étaient fortement différentes d'une Région à l'autre

D'après l'article 4 de la loi de financement tel que modifié par la loi du 13 juillet 2001, l'autonomie fiscale des Régions peut, dans ce « **nouveau système** », se décrire comme suit.

- Il y a autonomie complète pour les impôts des rubriques 1 à 4 et 6 à 9.
- Les Régions ne peuvent modifier le revenu cadastral servant de base pour des impôts fédéraux, mais peuvent choisir une autre base pour le calcul du précompte immobilier : on peut donc considérer qu'il y a autonomie complète.
- Il y a également autonomie complète pour les rubriques 10 à 12, les restrictions consistant en l'obligation de conclure des accords de coopération horizontaux (entre Régions) et non en des attributions de compétence au pouvoir fédéral.

Dans un avis datant de fin 2001, le Conseil Supérieur des Finances a estimé le degré d'autonomie fiscale des Régions.

Ampleur de l'autonomie fiscale des Régions, avant et après la loi spéciale de juillet 2001

Nature de l'autonomie fiscale	Ancien Système	Nouveau système
Autonomie complète	6%	40%
Autonomie de taux	9%	60%
Autonomie de marge	85%	0%

En % du total des recettes fiscales de l'année 1999.

2. La Collecte de l'impôt

L'autonomie fiscale peut s'étendre à la **collecte de l'impôt**, si une Région le souhaite.

La décision prend effet à partir de la deuxième année budgétaire qui suit la date de notification au gouvernement fédéral. Le choix de collecter les impôts ne se fait pas impôt par impôt mais « paquet par paquet » les sous-ensembles étant définis comme suit :

- rubriques 1 à 3 (les taxes assimilées aux impôts sur les revenus autres que celles sur les véhicules),
- rubrique 5 (le précompte immobilier),
- rubriques 4, 6 à 8 (droits de succession, d'enregistrement, d'hypothèque et de partage),
- rubriques 10 à 12 (taxes sur les véhicules).

Jusqu'à l'exercice 1998 inclus, le pouvoir fédéral percevait le précompte immobilier et les centimes additionnels y afférents pour l'ensemble du territoire.

Depuis l'exercice 1999, les **autorités flamandes** se chargent elles-mêmes de la perception du précompte immobilier dont la base imposable se situe en **Région flamande**.

Cependant, le pouvoir fédéral assure toujours le traitement des réclamations et des contestations relatives à d'anciens dossiers. C'est pourquoi les centimes additionnels au précompte immobilier donne encore lieu presque tous les mois à des paiements entre le pouvoir fédéral d'une part et la Région flamande et les communes flamandes d'autre part.

Le **Gouvernement wallon** a remis en décembre 2007 son préavis pour le transfert des taxes sur les jeux et paris et sur les appareils automatiques de divertissement. Le transfert effectif aurait logiquement dû avoir lieu au 1/1/2009, mais un certain retard dans le transfert a été accumulé. Il a dès lors été convenu, de commun accord, de reporter la prise d'effet de la décision au 1/1/2010. A l'exception donc de la taxe sur les jeux et paris qui, à partir de 2010, sera entièrement organisée au niveau régional, les autres recettes fiscales sont toujours perçues par le Fédéral pour compte de la Région wallonne.

3. La part attribuée d'IPP et les recettes fiscales des Régions

a. Principes

Les montants que les Régions perçoivent au titre d'impôt des personnes physiques correspondent à la part attribuée, diminuée d'un « **terme négatif** » depuis la réforme institutionnelle de 2001. S'y ajoute également l'intervention de solidarité

b. L'attribution initiale et sa répartition

Le montant global de l'attribution d'impôt des personnes physiques a été fixé en fonction des dépenses relatives aux compétences transférées aux Régions en 1989. Ce montant a été lié à l'évolution de l'indice des prix.

Depuis 2000, il est également lié à la croissance réelle du produit national brut.

La répartition entre les trois Régions du montant attribué est faite en fonction de la part de chaque région dans le produit total de l'impôt des personnes physiques. Pour une région donnée, l'évolution d'une année à l'autre de la part attribuée dépend donc :

- de la croissance réelle du PIB mesurée au niveau du royaume,
- de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, mesurée au niveau du royaume,

- et de la croissance relative de l'impôt dans les différentes Régions. Une Région va donc « perdre » (en ce compris, gagner moins) si la croissance de l'impôt dans sa Région est inférieure à celle des autres Régions.

Par « produit total de l'impôt des personnes physiques », on désigne le montant enrôlé de l'impôt global de l'Etat, avant imputation des précomptes et crédits d'impôt, et donc avant des réductions d'impôt éventuellement octroyées par les Régions (ou des éventuelles majorations d'impôt décidées par celles-ci) et avant application des centimes additionnels.

On se base sur le produit de l'impôt à la fin du délai ordinaire de l'exercice d'imposition, soit le 30 juin de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition, en prenant pour base le dernier exercice disponible..

Concrètement, pour élaborer le budget de l'année « t », on dispose de la statistique de l'exercice d'imposition « t-2 » qui se rapporte aux revenus de l'année « t-3 ». Ainsi, à l'automne 2009, lors de la préparation des budgets de l'année 2010, le dernier exercice d'imposition à avoir atteint le terme du délai ordinaire est l'exercice d'imposition 2008 dont on connaît le produit au 30 juin 2009. La période imposable correspondante est l'année 2007.

La clé de répartition est calculée sur base des montants enrôlés, que ceux-ci aient ou non été payés. Le recouvrement de l'impôt est donc sans effet sur le montant total de la part attribuée et sur la clé de répartition entre Régions.

L'effet potentiel du non-recouvrement est donc à charge de l'Etat fédéral.

c. Le « terme négatif »

Comme mentionné plus en avant, la réforme institutionnelle de 2001 a considérablement étendu l'autonomie fiscale des Régions, notamment en étendant la liste des impôts dont le produit et tout ou partie des compétences leur sont attribués.

Lors de ce transfert d'impôts, la **neutralité budgétaire** pour l'ensemble des autorités concernées a été recherchée. Afin de compenser le transfert total des recettes provenant des impôts régionaux la part provenant de l'impôt des personnes physiques attribuée aux Régions est corrigée négativement : c'est le « **terme négatif** ». La détermination et l'évolution annuelle du terme négatif sont réglées par l'article 33bis de la Loi spéciale de financement.

Concrètement le terme négatif a été calculé en partant de la moyenne des impôts précités sur les années budgétaires 1999-2001, les recettes annuelles étant exprimées en prix de l'année 2002.

Montants de base terme négatif en € (prix de 2002)

	Communauté Flamande	Région Wallonne	Région de Bruxelles-Capitale
Terme négatif hors RRT	1.666.703.311	679.340.115	352.770.188,1
Terme négatif RRT	446.628.373,1	215.381.490,8	53.611.632,97

RRT = redevance radio-télévision

A partir de l'année budgétaire 2003, les montants de base du terme négatif hors RRT sont adaptés annuellement au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation, ainsi qu'à 91% de la croissance réelle du revenu national brut. Le terme négatif « RRT » n'est annuellement corrigé que de l'inflation.

Le « terme négatif » ayant sa logique d'évolution propre, les variations annuelles des recettes nettes d'IPP sont amplifiées. Le tableau ci-dessous montre l'évolution, pour la période post-réforme, des taux de croissance annuelle de la part attribuée initiale, avant prise en compte du terme négatif et de l'attribution d'IPP après prise en compte du terme négatif.

Variations annuelles des recettes d'IPP, avant et après terme négatif

	2003	2004	2005	2006	2007
Part attribuée initiale					
Flandre	3.4%	3.8%	3.7%	5.9%	4.1%
Wallonie	2.1%	3.6%	4.3%	3.1%	6.8%
Bruxelles-Capitale	1.0%	2.6%	2.1%	6.1%	1.0%
Après terme négatif					
Flandre	3.9%	4.1%	3.8%	6.8%	4.2%
Wallonie	1.9%	3.9%	4.7%	2.7%	8.3%
Bruxelles-Capitale	-0.4%	1.8%	0.8%	7.5%	-1.8%

Ces taux de croissance sont beaucoup plus volatiles après prise en compte du terme négatif : l'effet est particulièrement net pour la Région de Bruxelles-Capitale.

Il est également sensible pour la région wallonne, mais beaucoup moins pour la Flandre. Pour celle-ci, il est encore atténué par la fusion des moyens communautaires et régionaux.

d. L'intervention de solidarité

L'intervention de solidarité constitue, pour la (les) Région(s) bénéficiaire(s), la troisième composante des transferts d'IPP en provenance du pouvoir fédéral. Son mécanisme est le suivant : si dans une Région, la moyenne du produit de l'impôt des personnes physiques par habitant est inférieure à la moyenne nationale, cette Région bénéficie d'une intervention de solidarité. Cette dernière était prélevée sur la dotation aux Régions, financée par les produits de l'impôt des personnes physiques.

Depuis 2000, elle est à charge du pouvoir fédéral.

e. Droit de tirage « Programmes de remise au travail de chômeurs »(PRC)

La seconde intervention financière en provenance de l'Etat fédéral est le droit de tirage sur le budget du Ministère de l'Emploi et du Travail. Ce transfert, octroyé à chaque Région en vertu de l'article 35 de la L.S.F., est effectué pour assurer le financement des programmes de remise au travail de chômeurs.

L'enveloppe globale des droits de tirage est fixée annuellement en concertation avec l'autorité nationale et les autorités régionales. En 2009, les avances octroyées pour la Région wallonne se sont élevées à 38,14% du total, à savoir 182,2 millions €, montant n'a plus évolué depuis 2003.

Moyens supplémentaires en provenance du fédéral pour le programme de remise au travail des chômeurs 2009

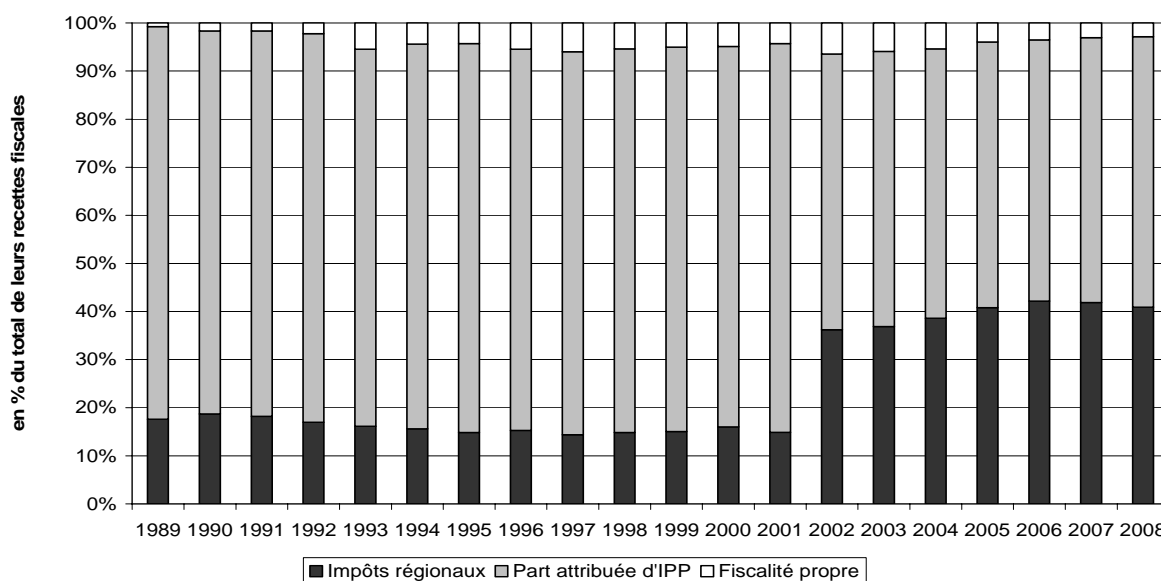
		Région Bruxelles- Capitale	Région wallonne	Région flamande	
Donnée	Total des moyens PRC pour les 3 Régions (donnée non indexée d'année en année)	(milliers €)	477.805	477.805	477.805

Donnée	Dotation PRC	(milliers €)	38.320	182.235	257.250
			8,02 %	38,14 %	53,84 %

f. L'importance de l'IPP dans les recettes des Régions

Les recettes d'IPP constituent, avec les impôts régionaux, une source majeure de financement des Régions. En 2008, la part attribuée d'IPP constitue 56% des recettes fiscales des Régions. Les impôts régionaux (anciennement fédéraux) représentent 41% et le solde correspond à la fiscalité propre instaurée par les Régions. La part de l'IPP dans les recettes fiscales était plus importante encore avant la réforme institutionnelle de 2001 : comme nous l'avons expliqué ci-dessus, le transfert de nouveaux impôts vers les Régions s'est alors accompagné d'une réduction de la part attribuée d'IPP.

Structure des recettes fiscales des Régions



III. CONCURRENCE FISCALE ?

Quelle que soit sa motivation, une concurrence fiscale exerçant une pression à la baisse sur les taux, et entraînant donc une diminution des recettes publiques, serait malvenue dans le contexte actuel des finances publiques.

Sans se prononcer sur quel(s) niveau de pouvoir(s) devra(ont) contribuer à l'effort budgétaire et selon quelle(s) clefs de répartition, on peut avancer que les efforts à fournir pour revenir à l'équilibre et créer les surplus nécessaires au financement du vieillissement rendent particulièrement inopportune une concurrence fiscale qui réduirait les recettes des Régions, sauf si elle trouve son correspondant dans une réduction des dépenses.

De plus, permettre aux Régions de réduire la progressivité revient à permettre une réduction de l'impôt des personnes physiques, ce qui va l'encontre du maintien au niveau fédéral des mécanismes de solidarité inter-personnelle.

Afin d'éviter des risques de concurrence fiscale déloyale, de migration fiscale et de délocalisation et pour assurer un exercice correct des compétences fiscales des Régions et du pouvoir fédéral, des mécanismes d'accompagnement de l'exercice de la compétence fiscale régionale ont été prévus. Ils portent sur la nécessité d'un échange d'informations entre les entités, sur la conclusion d'accords de

coopération et sur la nécessité pour le pouvoir fédéral d'opérer un examen relatif à la faisabilité technique des mesures que les Régions veulent mettre en œuvre.

- en matière de **droits de succession**, la loi prévoit que si le défunt a habité successivement à plusieurs endroits en Belgique durant les 5 dernières années précédant son décès, le domicile fiscal où il a habité le plus longtemps sera le critère déterminant.
- Les **droits d'enregistrement** sont attribués à la Région où le donateur a son domicile fiscal au moment de la donation. Si le domicile fiscal était établi à plusieurs endroits en Belgique au cours de la période de 5 ans précédant la donation, les droits sont attribués à la Région où son domicile fiscal a été établi le plus longtemps.
- En matière de **précompte immobilier**, les Régions sont compétentes pour modifier le taux, la base et les exonérations mais elles ne peuvent modifier le revenu cadastral fédéral. Autrement dit, les Régions sont désormais compétentes pour définir une autre base d'imposition et la substituer au revenu cadastral fédéral pour le calcul du précompte immobilier. Le revenu cadastral déterminé par le pouvoir fédéral reste d'application pour les calculs des impôts autres que le précompte immobilier. Il est donc concevable à l'avenir qu'un immeuble ait « deux revenus cadastraux distincts » : l'un fixé par la Région et utilisé pour prélever le précompte immobilier et les centimes additionnels communaux et l'autre fixé par le pouvoir fédéral et utilisé dans le calcul de l'IPP.

Remarque :

Depuis 2002, les Régions ont donc la possibilité de modifier la base imposable, mais jusqu'à présent, elles n'en ont pas fait usage. Elles octroient cependant des réductions fiscales (pour charge d'enfants, handicap, habitation modeste, etc.) dont les modalités diffèrent en fonction des régions

- Les Régions sont totalement compétentes en matière de **taxe de circulation** et de **taxe de mise en circulation**
SAUF si ces impôts concernent des sociétés, des entreprises publiques autonomes ou des a.s.b.l. à activités de leasing. En effet, les recettes de ces impôts sont perçues à l'endroit où la personne physique ou morale au nom de laquelle le véhicule est immatriculé est établie. Ce critère entraîne un risque de délocalisation principalement pour les entreprises tentées de s'établir sur le territoire de la Région dans laquelle la taxe est la plus faible. Pour y remédier, la loi impose alors aux Régions de conclure un accord de coopération pour les cas où le redevable de ces impôts est une société, une entreprise publique autonome ou une a.s.b.l. à activités de leasing. L'accord de coopération porte sur la définition de la base imposable, sur le taux d'imposition et sur les exonérations.
- Les mêmes principes régissent la compétence fiscale des Régions pour l'**eurovignette** des véhicules immatriculés à l'étranger.

1. Quid à l'impôt des personnes physiques ?

Pour l'impôt des personnes physiques, la possibilité est donnée aux Régions d'accroître la progressivité de l'impôt mais non de la réduire.

Cela signifie qu'on passe d'une autonomie de marge à une autonomie de taux.

Cette autonomie de taux est toutefois encadrée :

- par des % maxima : cette marge est depuis le 1^{er} janvier 2004 de 6,75% (par rapport au produit de l'IPP localisé dans la Région)
- et

- une réserve de principe sur la concurrence fiscale dommageable (avec obligation de communication aux autres entités régionales, au Fédéral + un monitoring de la mesure dans le temps pour vérifier le respect des principes de progressivité et de la marge maximale d'autonomie fiscale).

Commentaire

Il est à remarquer qu'à ce jour, les Régions ont très peu utilisé cette marge de manœuvre :

- 1. la Région flamande a instauré :**
 - a. un jobkorting dont les modalités d'attribution ont évoluées d'année en année.**
 Dans un 1^{er} temps (revenus 2007), le jobkorting atteignait 125 €/an et était focalisé sur les bas revenus professionnels 'actifs' (càd à l'exclusion des revenus de remplacement) des contribuables domiciliés sur le territoire de la Région Flamande.
 Dans un 2^{ème} temps (revenus 2008 et 2009), le jobkorting a été augmenté(200 et 300 €) et étendu à l'ensemble des contribuables domiciliés sur le territoire de la Région Flamande recueillant des revenus professionnels 'actifs', et quasiment sans plus aucune 'sélectivité' en fonction de la hauteur des revenus recueillis.
 Dans un 3^{ème} temps, le jobkorting a à nouveau été ramené à 125 € et est à nouveau attribué de manière sélective aux contribuables domiciliés sur le territoire de la Région Flamande recueillant des bas revenus professionnels 'actifs' (càd à l'exclusion des revenus de remplacement).
 - b. en 2006, une réduction d'impôt pour les contribuables domiciliés sur le territoire de la Région Flamande et qui investissent dans les "win-winleningen" en faveur des PME débutantes**
 - c. en 2005, un crédit d'impôt pour les contribuables domiciliés sur le territoire de la Région Flamande et qui investissent dans les fonds ARKimedex**
- 2. La Région Wallonne a instauré, en 2009, la réduction d'impôt pour les contribuables domiciliés sur le territoire de la Région Wallonne et qui ont acquis des obligations émises par la Caisse d'Investissement de Wallonie.**

2. Quid à l'impôt des sociétés ?

En 2007, l'I.Soc. représentait 12,3 milliards € de recettes budgétaires.

Les prévisions sont :

- pour 2008 : 12,5 milliards € de recettes budgétaires
- pour 2009 : 8,9 milliards € de recettes budgétaires (conséquence de la crise).

En 2007, les recettes I.Soc. représentaient +/- 9,5% de rentrées budgétaires.

En 2006, les recettes I.Soc. représentaient 3,8 p.c. du PIB en Belgique.

En matière d'établissement du taux de l'I.Soc, les Régions n'ont, à ce jour, **aucune autonomie**.

En matière de base imposable, les Régions ont une **compétence** que l'on peut qualifier de **négative**, en ce sens que certains impôts, taxes et redevances régionales ne sont déductibles à l'I.Soc.

Rappelons en outre, que depuis 2005, certaines mesures d'aides et de subsides régionales sont exonérées à l'impôt des sociétés.

Ce qui signifie que les Régions peuvent aider DIRECTEMENT les entreprises se trouvant sur les territoire.

Les mesures d'aides octroyées par les Régions à des sociétés visées sont :

- les primes de remise au travail et primes de transition professionnelle attribuées à des sociétés par les institutions régionales compétentes.
Ces primes sont des aides d'Etat à l'emploi autorisées par la Commission européenne.
- les subsides en capital et en intérêt.
Ces subsides sont octroyés par les Régions dans le cadre de leur législation d'expansion économique en vue de l'acquisition ou de la constitution des immobilisations incorporelles ou corporelles. Sont également concernés les subsides attribués dans le cadre de l'aide à la recherche et au développement par les institutions régionales compétentes.
En cas d'aliénation d'un actif subsidié, aliénation intervenant dans les trois premières années de l'investissement, le montant des bénéfices antérieurement exonérés est considéré comme un bénéfice de la période imposable au cours de laquelle l'aliénation a eu lieu (sauf en cas de sinistre, expropriation, etc.).

L'exonération est applicable aux primes et subsides notifiés à partir du 1er janvier 2006 et pour autant que la date de notification se rapporte au plus tôt à la période imposable qui se rattache à l'exercice d'imposition 2007

Toutefois, **l'enjeu d'une** éventuelle avancée en terme de régionalisation de l'I.Soc. (et de concurrence fiscale entre les Régions) pourrait être la **localisation** des **emplois** des entreprises qui se 'délocaliseraient' dans une autre Région, et ce à la lumière des discussions sur le **paiement de l'IPP sur le lieu d'exercice de l'emploi**

**Extrait – Article « L'autonomie fiscale des Régions en Belgique. Evaluations et perspectives » (2009)
par André Decoster, Christian Valenduc et Magali Verdonck**

Parmi les autres arguments à l'encontre de l'autonomie fiscale, nous avons

Signalé ci-dessus qu'il est déconseillé de décentraliser des impôts dont le rendement est cyclique. C'est bien le cas de l'impôt des sociétés, dont la sensibilité cyclique a encore été fortement accrue par l'introduction de la déduction pour capital à risque. Régionaliser l'impôt des sociétés revient donc à compliquer la conduite de la politique budgétaire là où elle est la plus délicate, c'est-à-dire lors d'amples fluctuations conjoncturelles.

Une régionalisation de l'impôt des sociétés au siège social est trop dangereuse: même ses partisans le reconnaissent. Il faut donc se résoudre à régionaliser sur base des sièges d'exploitation. Sauf à envisager la désagrégation à ce niveau des comptes annuels – ce qui va clairement à l'encontre des démarches de consolidation d'une part et de simplification administrative d'autre part – il faut alors répartir la base imposable définie au niveau de la société entre les différents sièges d'exploitation. Il est généralement recommandé d'utiliser pour ce faire les éléments les moins manipulables et si possible de combiner plusieurs d'entre eux. Le premier critère déqualifie les ventes, aisément délocalisables en termes comptables. Il reste donc des éléments tels que les actifs immobilisés ou encore les dépenses de personnel, ou une combinaison des deux.

Il en découle alors qu'au niveau décentralisé, l'impôt des sociétés prend la forme d'une taxe (ou que sa baisse prend la forme d'un subside) sur les éléments qui servent de base à la répartition (ou à ceux-ci pour un équivalent-subsidie).

Ainsi, si la base imposable est répartie en fonction des frais de personnel, une baisse d'impôt des sociétés a l'effet d'une prime à l'emploi, c'est-à-dire d'un instrument dont les Régions disposent déjà. Si elle est répartie en fonction des actifs immobilisés, une baisse d'impôt des sociétés a l'effet d'une aide à l'investissement, c'est-à-dire également d'un instrument dont les Régions disposent déjà.

On peut donc bien conclure – ainsi qu'annoncé ci-dessus – que dès lors qu'une régionalisation de l'impôt des sociétés demande une formule de répartition de la base imposable basée sur des éléments d'actifs ou des charges, elle ne donne pas de possibilités nouvelles mais ne fait qu'accroître le risque de concurrence fiscale lié à l'utilisation des instruments existants. Elle est donc inutile, en plus d'être inopportune sur le plan allocatif et peu efficace sur le plan de la conduite de la politique budgétaire.

■

Annexe 1 – Recettes fiscales cédées et affectées et financement des Communautés & Régions

	Financement des Régions (a)	Financement de Bruxelles (b)	Financement des Communautés	Recettes des Voies et Moyens
2001	12.959.144	0	14.275.387	42.621.870
2002	12.072.794	49.578	15.078.615	45.388.317
2003	12.915.234	51.380	15.674.803	50.430.833
2004	13.580.445	52.518	16.112.684	48.103.584
2005	14.878.295	55.069	17.117.628	45.660.291
2006	15.588.604	56.601	17.779.909	43.579.841
2007	16.667.853	60.037	18.544.498	43.082.899
2008	17.409.616	64.346	19.885.454	44.011.654
2009	16.671.653	62.672	19.538.052	41.644.886
Evolution 2001/2009	28,65%	26,41%	36,87%	-2,29%

en milliers d'euros

- (a) jusqu'en 1988: recettes ristournées
- (b) Commission communautaire française, Commission communautaire flamande et communes de la Région Bruxelles-Capitale

Annexe 2 – Evolution des recettes affectées par le Fédéral à la Sécurité Sociale

	Sécurité Sociale - Recettes affectées [c]	Recettes des Voies et Moyens
2001	3.575.038	42.621.870
2002	4.627.465	45.388.317
2003	4.884.848	50.430.833
2004	8.286.533	48.103.584
2005	9.447.648	45.660.291
2006	10.496.676	43.579.841
2007	11.444.686	43.082.899
2008	11.854.083	44.011.654
2009	14.172.920	41.644.886
Evolution 2001/2009	296,44%	-2,29%

en milliers d'euros

(c) A partir de 2009: y compris la cotisation spéciale pour la sécurité sociale